

DECISION DCC 21-005 DU 07 JANVIER 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 15 juin 2020, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro n°1156/415/REC-20, par laquelle monsieur Désiré VODONOU, forme un recours en vue de sa réinscription sur la liste électorale à la suite de sa radiation pour cause de condamnation ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU les lois n° 2018-31 du 09 octobre 2018 et n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport et l'Agence nationale de traitement (ANT) en ses observations ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'impliqué dans une procédure judiciaire ses protagonistes politiques ont saisi la Cour constitutionnelle aux fins d'invalider son élection en qualité de membre de l'Assemblée nationale ; qu'il développe que faisant suite auxdits recours, la haute Juridiction a par décision EL 05-11 du 13 avril 2011, prononcé la déchéance de sa qualité de député à l'Assemblée nationale et a consécutivement ordonné sa radiation



de la liste électorale de même que le retrait de sa carte d'électeur, motif pris de sa condamnation à une peine de trois ans d'emprisonnement par jugement n°2621D du 09 novembre 2020 du tribunal de grande Instance de Tours en France ; qu'il en déduit qu'il est ainsi privé du droit fondamental d'être électeur et éligible depuis plus de neuf ans (09) ; qu'il demande à la Cour de limiter les effets de la décision afin qu'il recouvre la plénitude de ses droits civiques et de s'inscrire à nouveau sur la liste électorale ;

Considérant qu'en réponse, l'Agence nationale de traitement accède à sa demande sans objection ;

Vu les articles 5 de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples, 6 alinéa 1 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, 154 et 218 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

Considérant que suivant les termes de l'article 5 de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples, « *Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme... sont interdites* » ; que la déchéance qui est la perte d'un droit, d'une fonction, d'une qualité ou d'un bénéfice est avilissante et contraire à la dignité de la personne humaine protégée par ce texte, lorsqu'elle est générale et/ou perpétuelle ou lorsqu'elle n'est pas attachée à une décision pénale en cours d'exécution ou non exécutée dont elle emprunte la durée, à moins que la décision de justice fixe spécifiquement la durée de validité de cette déchéance ; que pour être admise dans une société démocratique, toute déchéance de droit doit répondre aux critères de nécessité, de proportionnalité au manquement sanctionné et de limitation dans le temps ;

Considérant qu'en l'espèce, la radiation du requérant de la liste électorale prononcée par décision EL 05-11 du 13 avril 2011 de la Cour de céans est nécessairement attachée à la déchéance de sa qualité de député de la 6^{ème} législature de l'Assemblée nationale dont elle est la cause ; que dans les circonstances où la décision

de justice qui la fonde n'est plus en cours d'exécution ou qu'elle soit restée non exécutée, cette déchéance ne saurait, sans méconnaître la disposition visée, être considérée comme une perte perpétuelle d'un droit qui, au demeurant, est un droit fondamental ; qu'il y a donc lieu d'ordonner à l'Agence nationale de traitement d'inscrire monsieur Désiré VODONOU sur la liste électorale et de lui délivrer une carte d'électeur par application de l'article 6 alinéa 1 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, de l'article 218 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin et de l'article 154 de la même loi ;

EN CONSEQUENCE,

Ordonne l'inscription de monsieur Désiré VODONOU sur la liste électorale permanente informatisée et la délivrance de sa carte d'électeur ;

La présente décision sera notifiée à monsieur Désiré VODONOU, au président du Conseil d'Orientation et de Supervision de la liste électorale permanente informatisée (COS-LEPI), au régisseur de l'Agence nationale de traitement (ANT) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept janvier deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-